

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022**

COMMUNE DE PABU

Le Conseil Municipal de PABU dûment convoqué par le Maire, s'est réuni le 12 Décembre 2022 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre SALLIOU, Maire.

Date de convocation : 06/12/2022 / Date d'affichage : 06/12/2022

ETAIENT PRESENTS : SALLIOU Pierre – BECHET Christine - BOYER Eric - BROUDIC Fabienne - COCGUEN Marie-Josée - HENRY Bernard – KARROUMI Jamila - LE BRAS François - LE FEVRE Sandrine - LE FOLL Marcel - LE MOIGNE Nadine - LOUIS Guillaume – LOW Margareth - PONTIS Florence – PRIGENT Mélanie - RAULT Jean-François - RONGIER Claude - SIMON Anthony - THOMAS Denise

En exercice : 23 / Présents : 19 / Votants : 22

ABSENTS EXCUSES :

GAC Philippe (Procuration à F. PONTIS)
LE COENT Marina (Procuration à P. SALLIOU)
KERBIRIOU David (Procuration à B. HENRY)

ABSENTS :

GALLARDON Pierrick

SECRETAIRE DE SEANCE : DENISE THOMAS

P. Salliou demande aux membres du Conseil municipal des jeunes, invités pour cette séance de conseil, de se présenter succinctement et d'indiquer la raison pour laquelle ils ont souhaité s'investir pour leur commune.

L'ordre du jour du conseil municipal est ensuite communiqué :

1. Approbation du PV de la dernière séance
2. Plan local d'urbanisme intercommunal
3. Dépenses salon des maires 2022
4. Sortie scolaire école du Croissant
5. Décision modificative du budget n°6 (Dépenses générales)
6. Décision modificative du budget n°7 (Opérations patrimoniales)

7. Reconduction crédits d'investissement – Budget 2023
8. Mission de médiation CDG 22
9. ALSH Grâce 2022
10. SUBVENTION DETR-DSIL 2023
11. Informations diverses

1. APPROBATION DU P.V DE LA DERNIERE SEANCE

Le dernier procès-verbal n'appelant pas de remarques il est adopté à l'unanimité.

2. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

P. Salliou rappelle l'objectif d'absence totale d'artificialisation des sols à l'horizon 2050 conduisant au contexte dans lequel le projet de PLUi doit être apprécié. La perspective des prochaines années tend à réduire très largement les constructions de maisons individuelles pour préserver les zones agricoles et naturelles, en redensifiant les centres villes.

B. Henry rappelle les orientations d'aménagement programmé définies, en l'état, par la commune :

- Rue du chemin vert (nord) pour construction d'habitats (0,98 Ha)*
- Rue du chemin vert (Sud) pour construction d'habitats (2,27 Ha)*
- Rue de l'Eglise pour relier les équipements : école, mairie, salle municipale en urbanisant un terrain par le prolongement du parc animalier (2,68 Ha)*
- Rue du moulin pour construction d'habitats (0,22 Ha)*
- Espace Saint Loup pour activité économique (0,92 Ha)*

Il convient dans un premier temps de confirmer ces OAP. Il faut en particulier considérer l'OAP n°1 rue du chemin vert, puisqu'un permis d'aménager a été déposé et refusé pour différentes raisons (assainissement, zone humide...). Les terrains situés en face sont pourvus de tous les réseaux et ne comportent pas ce travers de la zone humide. Par ailleurs, l'aménageur n'a pas explicitement confirmé son intention de poursuivre le projet envisagé. B. Henry indique qu'il faut au moins mentionner cette autre orientation envisageable pour maintenir une possibilité d'urbaniser cette zone à proximité immédiate du bourg, d'autant plus que les propriétaires des terrains (situés en face de ceux retenus dans le cadre de l'OAP) ont déjà signifié leur intention de vendre le terrain.

J. Karroumi et C. Rongier indiquent qu'il faut absolument considérer cette option au regard de l'importance de développer la construction de logement dans le bourg de la commune, ce qui impactera aussi la fréquentation des écoles.

B. Henry liste ensuite les quartiers qui, aujourd'hui classés en zone constructible, sont classés en zone naturelle ou agricole (et donc inconstructible) selon le projet de PLUi :

- Les terrains situés au rond-point de l'avenue Pierre Loti (joutant l'entreprise de carrosserie)*
- Les terrains situés dans l'avenue Pierre Loti (au nord)*
- Les terrains situés près de Castel Pic (au nord-ouest)*
- Les terrains situés à Park Frost, Ty Frost et Lan Frost*
- Les terrains situés à Beulbes*
- Les terrains situés à La Villeneuve*
- Les terrains situés impasse Cozen Bihan*

P. Salliou sollicite le conseil municipal pour échanger sur les remarques à formuler sur ce projet de PLUi.

M.-J. Cocguen précise que le propriétaire d'un terrain classé en OAP (quel que soit son zonage) n'a pas d'obligation de construire ou de lancer un projet d'aménagement. Il faut donc faire attention au propriétaire des terrains classés en OAP.

E. Boyer est très étonné de l'OAP n°4 concernant la rue du Moulin : la zone est humide, la topographie est particulière au regard du dénivelé et la densité envisagée de 6 maisons pour la surface considérée est déconcertante. P. Salliou répond que la commune a été invitée dès 2019 à lister différentes zones dans les OAP et que l'intention des propriétaires d'aménager ce terrain a joué dans le fait de considérer la rue du moulin en tant qu'OAP.

C. Béchet, E. Boyer et P. Salliou soulignent la possibilité de remplacer cette OAP par une autre, afin de favoriser des terrains plus proches du bourg. G. Louis confirme la grande importance des OAP dans le cadre du projet de PLUi. C. Béchet souligne que les terrains situés avenue Pierre Loti sont en plein bourg et qu'ils pourraient accueillir également le même nombre de constructions. P. Salliou propose alors de modifier l'OAP n°4 en remplaçant les terrains situés rue du Moulin par ces terrains situés avenue P. Loti.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-15 ;

Vu les délibérations en Conseil Communautaire, en date du 26 septembre 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de gouvernance et de concertation ;

Vu les délibérations en Conseil communautaire du 17 mai 2022 et 30 septembre 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en Conseil Communautaire, en date du 27 septembre 2022, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation ;
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis défavorable au projet de PLUi arrêté par le Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022

PROPOSE d'assortir son avis des remarques et adaptations suivantes :

Il s'agit, pour l'essentiel, de contester l'inconstructibilité future de certains espaces classés, en l'état, en zones « naturelles » ou « agricoles » (au détriment de leur classement en zone « urbaine » dans l'actuel PLU) :

- Les terrains situés au rond-point de l'avenue Pierre Loti (joutant l'entreprise de carrosserie)
- Les terrains situés dans l'avenue Pierre Loti (au nord)
- Les terrains situés près de Castel Pic (au nord-ouest)
- Les terrains situés à Park Frost, Ty Frost et Lan Frost
- Les terrains situés à Beulbes
- Les terrains situés à La Villeneuve
- Les terrains situés impasse Cozen Bihan

Le conseil municipal souhaite aussi attirer l'attention sur l'absence de classement en STECAL (secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU) de l'éco-lieu « La source des Korriganes » situé à Kerhuel. Le développement de ce projet, en phase avec notre époque et en adéquation avec la transition écologique et la lutte contre le changement climatique (résilience alimentaire, circuits courts, adaptation des modes de consommation, sobriété foncière et énergétique) est rendu compliqué par l'application strictes des règles d'urbanisme dans cette zone.

S'agissant des OAP, le conseil municipal souhaite apporter deux modifications à celles retenues dans le projet de PLUi :

- S'agissant des deux OAP relatives à la rue du chemin vert (Nord et Sud), il convient de réserver une possibilité de remplacer, dans le même secteur, les terrains considérés par ceux situés en face, pour un projet d'aménagement identique, actuellement classés en zone Ubc et Aus, disposant de tous les équipements nécessaires à leur viabilisation (voirie, électricité, eau potable et assainissement : parcelle AH49 3425 m2 AH56 9840 m2 et AH163 7948 m2)
- S'agissant de l'OAP « Rue du Moulin » le conseil municipal souhaite supprimer cette orientation pour considérer un autre secteur, au sein d'une zone déjà urbanisée, à savoir les terrains situés avenue Pierre Loti (classés actuellement en zone Ubb : parcelle AM140 de 4843 m2 mais pour une superficie équivalente)

3. DEPENSES SALON DES MAIRES 2022

P. Salliou rappelle que le salon des Maires s'est tenu les 22, 23 et 24 novembre. Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter la prise en charge les différents frais liés à cette visite, s'agissant de l'hébergement (1801,30 €), du transport (507,40 € + 176.80 € soit un total de 684,20 €) pour cinq élus du conseil municipal. Le coût total est donc de 2485,50 €.

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge les frais d'hébergement de la délégation municipale au salon des maires 2022 pour un montant de 2485,50 € correspondant au montant de la facture hébergement (1801,30 €) de transport (684,20 €)

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6532 du Budget primitif 2022

4. SORTIE SCOLAIRE ECOLE DU CROISSANT

J. Karroumi explique qu'une « classe transplantée » au centre Côte de Goëlo à Tréveneuc est organisée pour les 28 élèves de CM2, du 15 au 17 mai 2023.

Ce séjour comporte deux nuitées sur place au Centre PEP. Pendant ces trois jours, sont prévues des activités nautiques mais également des activités autour du littoral et de la faune aquatique (balade sensorielle sur le GR34 et enquête sur les animaux de l'estran).

Le montage financier (ci-après) repose sur les différents partenaires qui entourent l'école : les familles, l'association des parents d'élèves, la municipalité et, si la demande de subvention est validée, la région (Pass Classe de Mer). Ce projet ne pourra se réaliser sans le soutien de la municipalité de Pabu. C'est pourquoi, un accompagnement financier est sollicité à hauteur de 2000 €.

G. Louis demande si, pour instruire les demandes de subvention, il convenait d'attribuer une somme par élève systématiquement ou s'il était plutôt décidé de raisonner au cas par cas. P. Salliou indique que les sommes par élève ne sont pas toujours du même ordre s'agissant des demandes de subventions exceptionnelles.

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer la somme de 2000 € pour aider à financer le projet de sortie scolaire ainsi décrit

DIT que les sommes seront prélevées sur les comptes 6247 (frais de transport) ou 611 (frais d'hébergement)

5. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°6

M. Le Foll explique que les évolutions affectant le contexte économique de ces derniers mois ont conduit à une augmentation importante des charges générales de fonctionnement de la collectivité. Ces charges sont inscrites au Chapitre 011, qui regroupe, notamment, l'eau, l'électricité, le gaz, le carburant ou encore les frais afférents au contrat de restauration collective. Les règles de la comptabilité publiques permettent de régler les dépenses de fonctionnement, en les rattachant au budget 2022, jusqu'au 14 janvier 2023. Il est proposé au conseil un ajustement budgétaire afin d'augmenter le montant disponible sur ce chapitre (la prévision initiale étant de 607 000€) suivant le tableau suivant :

Section de fonctionnement - Dépenses	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
Chapitre 011 (Charges générales) Compte 60612 : Energie - Electricité	25 000 €	
Chapitre 011 (Charges générales) Compte 60622 : Carburants	10 000 €	
Chapitre 011 (Charges générales) Compte 60631 : Fournitures d'entretien	5 000 €	
Chapitre 011 (Charges générales) Compte 615221 : Entretien bâtiments	10 000 €	
Chapitre 022 (Dépenses imprévues)		20 000 €

Section de fonctionnement - Recettes	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
Chapitre 73 (Impôts et taxes) Compte 73111 (Impôts directs locaux)	30 000 €	

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus

6. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°7

M. Le Foll indique qu'après échange avec le service de gestion comptable de Guingamp et afin d'intégrer le leg de la Maison Bacha dans l'actif de la commune, il faut procéder à des écritures d'ordres budgétaire et disposer de crédits budgétaires suffisants pour recevoir la somme issue de la vente. Il convient, au sein du chapitre 041 (Opérations patrimoniales) d'augmenter de 90 000 € les dépenses au compte 2138 (Autres constructions) et d'augmenter les recettes du même montant au compte 10251 (Dons et legs) selon le tableau suivant :

Section d'investissement - Dépenses	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
Chapitre 041 (Opérations patrimoniales) Compte 2138 (Autres constructions)	90 000,00 €	

Section d'investissement – Recettes	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts
Chapitre 041 (Opérations patrimoniales) <i>Compte 10251 (Dons et legs)</i>	90 000,00 €	

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la modification budgétaire telle que présentée ci-dessus

7. AUTORISATION DE MANDATEMENT PAR ANTICIPATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023

M. Le Foll explique que le service de gestion comptable a fixé la fin du mandatement des dépenses d'investissement au 14 décembre. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de régler des dépenses d'investissement avant l'adoption du prochain budget primitif. L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur (maire ou président) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette au chapitre 016). Cette délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le montant des dépenses d'investissement prévues au budget 2022 (hors remboursement d'emprunt) est de 1 978 519.21 €. Il est ainsi possible de faire application de l'article précité à hauteur maximale de 494 629 €. Il est proposé au conseil d'autoriser ce mandatement par anticipation afin de pouvoir régler certaines opérations d'investissement en cours selon les modalités suivantes :

Opérations d'investissement	Affectation	Détail des montants par article
011 ACQUISITIONS DIVERSES	2158 Autres installations, matériel	15 000.00 €
	2183 Matériel de bureau et informatique	15 000.00 €
	2188 Autres immobilisations corporelles	10 000.00 €
035 ECOLES	2138 Autres constructions	10 000.00 €
	2183 Matériel de bureau et informatique	5 000.00 €
	2184 Mobilier	5 000.00 €
	2188 Autres immobilisations corporelles	5 000.00 €
15 ECOLE LE CROISSANT SELF	2313 Constructions	30 000.00 €
	2315 Installations, matériel et outillage	20 000.00 €
36 MARCHÉ BIO	2313 Constructions	150 000.00 €

37 MAISON DES POTIERS	2313 Constructions	30 000.00 €
	2315 Installations, matériel et outillage	5 000.00 €
38 SALLE POLYVALENTE	2313 Constructions	15 000.00 €
	2315 Installations, matériel et outillage	10 000.00 €
39 RUE DE L'ARMOR	2315 Installations, matériel et outillage	15 000.00 €
40 AVENUE PIERRE LOTI	2313 Constructions	25 000.00 €
	2315 Installations, matériel et outillage	15 000.00 €

Total 2138	10 000.00 €
Total 2158	15 000.00 €
Total 2183	20 000.00 €
Total 2184	5 000.00 €
Total 2188	15 000.00 €
Total 2313	250 000.00 €
Total 2315	50 000.00 €

Total articles	365 000.00 €
-----------------------	---------------------

Entendu le rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent tel qu'exposé ci-dessus et à hauteur de 365 000 €

8. MISSION MEDIATION CDG 22

P. Salliou explique que les centres de gestion ont été habilités par la loi à opérer une médiation dans les litiges relatifs aux ressources humaines. Qu'il s'agisse de différents relatifs à des éléments de rémunération, de gestion de carrière (disponibilité, congés, avancement, formation) ou de conditions de travail, les médiateurs du centre de gestion peuvent, sous réserve d'une convention d'accompagnement pour chaque litige, intervenir afin d'éviter toute dimension contentieuse.

La médiation est d'ailleurs obligatoire pour bon nombre de litiges (lorsque leur importance est jugée relativement limitée). La médiation repose sur le libre consentement des parties (agents, employeur) qui peuvent donc la refuser ou y mettre fin. Elle peut cependant permettre de régler les litiges rapidement par l'intermédiaire d'un tiers ayant un regard objectif sur la situation.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour adhérer à cette procédure de médiation proposée par le CDG 22 en approuvant la convention d'adhésion à intervenir qui précisera les modalités d'une intervention éventuelle (étant entendu que la prestation n'est payante pour la collectivité qu'en cas de saisine du médiateur pour un litige qui surviendrait – à raison de 500 € pour trois séances).

Vu le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

Entendu son rapporteur, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés.

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

9. ALSH GRACES 2022

J. Karroumi indique que les communes de GRACES de PLOUMAGOAR et de PLOUISY organisent pendant les mercredis et/ou petites vacances et/ou vacances estivales un Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H) à destination des enfants âgés de 3 à 12 ans de PLOUMAGOAR, GRACES, PABU, PLOUISY et ST AGATHON. D'un commun accord, il a été convenu que les communes participent financièrement au fonctionnement de l'accueil mis en place à concurrence du nombre d'enfants de la commune bénéficiant de ce service.

Le montant de la participation pour l'année 2022 est fixé à 20,00 € par journée et par enfant (10€ par demi-journée) pour les mercredis. Pour l'ALSH se déroulant en été, le montant est fixé à 21 € par jour et par enfant. La convention sera applicable à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention permettant la facturation selon la fréquentation de l'ALSH de Grâces.

Entendu son rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Accueil de Loisir Sans Hébergement de Grâces pour l'année 2022

10. APPEL A PROJETS COMMUN DETR 2023

L'appel à projets commun DETR/DSIL par laquelle l'Etat peut contribuer à financer certains projets des communes, a été ouvert en septembre et jusqu'au 14 décembre 2022 (un changement de calendrier puisque les demandes devaient, les années précédentes, être déposées en mars). Il convient de délibérer pour solliciter expressément une subvention DETR ou DSIL pour 2023 pour le projet de Self et d'extension du Préau à l'Ecole du Croissant. Les équipements scolaires sont à première vue éligibles et la restructuration d'un restaurant scolaire paraît s'inscrire dans les orientations transmises par la préfecture. Il est proposé au conseil municipal de solliciter une subvention d'un montant représentant 30% du coût H.T. du projet (estimé à plus de 500 000€ H.T).

C. Béchet et G. Louis souhaitent savoir pourquoi le coût du projet a sensiblement augmenté (un montant de 350 000 € H.T avait été annoncé à l'origine). M. Le Foll explique que les estimations restent difficiles en l'état actuel des marchés et que l'estimation transmise par l'architecte repose sur des ratios (le projet n'en étant qu'à l'avant-projet sommaire). Aussi, et surtout, le projet transmis par l'architecte fait apparaître une extension, coûteuse, qui pourra être remise en cause lors de l'étude plus complète du projet courant janvier.

Vu, le plan de financement suivant,

Plan de financement Self et Préau Ecole du Croissant			
Dépenses prévues (HT) :		Recettes attendues :	
		attendues :	
Terrassement - démolition - gros œuvre	159 400.00 €	Bien vivre Partout en Bretagne	62 000.00 €
Charpente - couverture	22 200.00 €		
Menuiseries extérieures	33 410.00 €	DETR (30% coût du projet)	160 500.00 €
Menuiseries intérieures - cloisons - plafonds	95 520.00 €		
Revêtements de sol - faïence - peinture	42 984.00 €	Contrat territoire	140 000.00 €
Electricité - plomberie - chauffage - ventilation	83 580.00 €		
Equipements de cuisine	98 000.00 €	Autofinancement	172 594.00 €
Total	535 094.00 €	Total	535 094.00 €

Entendu le rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- **SOLLICITE** une subvention de ce projet au titre de l'appel à projets DETR 2023
- **S'ENGAGE** à commencer les travaux durant l'exercice budgétaire duquel relève la notification de l'arrêté préfectoral et s'engage à assurer le financement de l'opération
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction des contributions, dans le respect des règles de chacun des fonds sollicités

11. INFORMATIONS DIVERSES

- **Marché Bio** : F. Le Bras explique que le chantier a été arrêté pendant quelques semaines afin de renforcer les fondations des différents poteaux sur lesquels repose la structure. Les travaux ont repris et le bâtiment devrait être couvert avant Noël.
- **Illuminations de Noël** : les décorations seront allumées du 16 décembre au 6 janvier
- **Hôpital** : Le départ de plusieurs sages femmes fait peser une menace sur la continuité des soins à la maternité. P. Salliou précise que la situation financière de l'hôpital n'est pas des plus envieuses et que le projet de construction devra tenir compte de cette donnée. Il rappelle aussi qu'aucune étude de reconstruction sur place n'a été entreprise, ce qui est regrettable.
G. Louis regrette aussi le report de la décision concernant l'avenir de l'hôpital et de l'offre de soins car l'incertitude freine les projets et peut décourager les équipes. L'absence de décision de la part de l'agence régionale de santé contribue dans une certaine mesure à accentuer les difficultés que rencontre aujourd'hui l'hôpital.